

Arrêté n°2024/16

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT INTERDICTION DE FUMER

DANS LE CADRE DU LABEL « ESPACES SANS TABAC »

Le Maire de la ville de Grand-Couronne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-21, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3511-7 et R.3511-1,

Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de première classe.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2024 relative à la création d'espaces sans tabac et la signature de la convention avec le comité de la Seine-Maritime de la Ligue contre le cancer,

Vu la convention de partenariat entre la commune de Grand-Couronne et le comité de Seine-Maritime de la ligue contre le cancer relative aux « espaces sans tabac.

Considérant que dans les espaces publics régulièrement fréquentés par les enfants, il convient de dé-normaliser l'usage du tabac, d'encourager à rendre les espaces publics conviviaux et sains et de préserver l'environnement de mégots de cigarettes.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est interdit de fumer devant ces établissements publics de la ville de Grand-Couronne. Ces lieux ci-dessous sont considérés comme des « espaces sans tabac » :

- Ecole maternelle Jacques Prévert
- Ecole maternelle Picasso
- Ecole élémentaire Picasso
- Ecole maternelle Victor Hugo
- Ecole élémentaire Victor Hugo
- Ecole élémentaire Buisson
- Ecole maternelle Brossolette
- Ecole élémentaire Brossolette
- Centre de loisirs Jean Coiffier
- Local jeunes des Essarts
- Local jeunes Delaune
- Crèche Lili Bulle
- Relais Parent Enfant (RPE)

ARTICLE 2 : Les périmètres de cette interdiction s'étendent aux abords de ces lieux avec un recul de plus de 5 mètres.

ARTICLE 3 : La signalisation « espaces sans tabac » est mise en place sur chacun de ces lieux par les soins de la commune. L'information des interdictions de fumer aux usagers dans ces espaces se fera au moyen de pictogrammes et de panneaux réglementaires.

ARTICLE 4 : L'interdiction de fumer s'applique à toutes pratiques relevant directement ou indirectement du tabac ou de ses dérivés, quels que soient les ustensiles utilisés à cet effet : cigarettes, cigarettes électroniques, cigares, pipes, narguilés, chichas ; liste non exhaustive.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis aux services de police, de la Métropole, de secours, de police municipale, au responsable des services techniques de la ville, chacun en ce qui le concerne, étant responsable de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Fait à Grand-Couronne, Le 30.10.2024

Julie LESAGE,

Maire de Grand-Couronne